

INSTRUCTION N° 01 - 2017 / BRVM / DG

FIXANT LE VOLUME MINIMUM DE TITRES COMPOSANT LE FLOTTANT
DES SOCIETES COTEES A LA BRVM

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), pris en ses articles 37, 61, 62 et 63 ;
- Vu la Décision N° 2015-005-BRVM-CA du Conseil d'Administration relative au volume minimum de titres composant le flottant des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et publiée au Bulletin Officiel de la Cote du 12 février 2016 ;
- Vu la Décision N° 2012-001 du 1^{er} Octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le volume minimum de titres composant le flottant des sociétés cotées est fixé comme suit :

- **Deux millions (2 000 000) de titres**, si la capitalisation boursière est inférieure à cinquante milliards (50 000 000 000) de Francs CFA ;
- **Quatre millions (4 000 000) de titres**, si la capitalisation boursière est comprise entre cinquante milliards (50 000 000 000) et cent milliards (100 000 000 000) de Francs CFA ;
- **Cinq millions (5 000 000) de titres**, si la capitalisation boursière est comprise entre cent milliards (100 000 000 000) et deux cents milliards (200 000 000 000) de Francs CFA ;
- **Dix millions (10 000 000) de titres**, si la capitalisation boursière est supérieure à deux cents milliards (200 000 000 000) de Francs CFA.

Article 2 :

Les sociétés cotées à la BRVM ont, en accord avec la Décision N° 2015-005-BRVM-CA susvisée, jusqu'au 31 décembre 2017 pour se conformer à ces nouvelles dispositions en procédant, le cas échéant, au fractionnement de leurs titres.

Article 3 :

La présente Instruction fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 02 Janvier 2017.

Le Directeur Général



Edoh Kossi AMENOUNVE